



Dossier suivi par

Tel : 0
Fax :

Emma MAIDA
Locam.ctx@locam.fr

Maître SILVESTRI BAUJET
Mandataire liquidateur
23 RUE DU CHAI DES FARINES
33000 BORDEAUX

N/REF 29N : 1660201

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A/R

Saint-Etienne, le 20/03/2026

Maître,

Nous venons d'apprendre que

STE E2S PAU
109 AVENUE DU MEDOC
33320 EYSINES

a été déclaré(e) en liquidation judiciaire et que vous intervenez dans cette affaire en qualité de mandataire liquidateur.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons passé un contrat de location longue durée n° 1660201 concernant le matériel suivant :

comptoir Facture Travaux - Black&White PAU -
Devis DEV00059

Notre déclaration de créance est établie conformément aux dispositions du Livre VI du Code de Commerce et du Décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005.

Vous voudrez bien inscrire notre créance au passif de notre locataire.

D'autre part, attendu que SAS LOCAM lui a consenti ce contrat de location longue durée, destiné à financer le matériel ci-dessus désigné,

DONT NOUS REVENDIQUONS EXPRESSEMENT LA RECONNAISSANCE DE LA PROPRIETE

comme en attestent les pièces ci-jointes, nous vous mettons en demeure de nous fixer sous un mois sur notre demande d'autorisation de reprise du bien dont il s'agit.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

FAURE Alexandre
LOCAM SAS
Service Contentieux de 11.520.000 Euros
94, Rue Bergson
42000 SAINT-ETIENNE
SIREN 310 880 315

Locam.ctx@locam.fr



Dossier suivi par

Emma MAIDA

Tél : 0

Fax :

Locam.ctx@locam.fr

N/REF : 2023 1660201

Maître SILVESTRI BAUJET
Mandataire liquidateur
23 RUE DU CHAI DES FARINES
33000 BORDEAUX

BORDEREAU DE DECLARATION DE CREANCE

Liquidation judiciaire de :

**STE E2S PAU
109 AVENUE DU MEDOC
33320 EYSINES**

Concerne le contrat de location longue durée n° 1660201 pour le matériel suivant :

comptoir Facture Travaux - Black&White PAU -
Devis DEV00059

001 loyer impayé 30012026	259,51 €
Indemnité et clause pénale 10 %	25,95 €

Montant de l'arriéré	285,46 €
012 loyers à échoir du 28/02/2026 au 30/01/2027	3.114,12 €
Indemnité et clause pénale 10 %	311,41 €

Montant de l'indemnité de résiliation	3.425,53 €
Montant total des sommes dues	3.710,99 €

ARRETE LA PRESENTE DECLARATION DE CREANCE A LA SOMME DE 3.710,99 €, QUE NOUS CERTIFIONS SINCERE ET CONFORME ET POUR LAQUELLE NOUS DEMANDONS NOTRE INSCRIPTION AU PASSIF.

FAURE Alexandre

Fait à Saint Etienne, le 20/03/2026

LOCAM SAS
Capital de 11.520.000 Euros
Service Contentieux
42000 SAINT-ETIENNE
SIREN 310 880 315

Locam.ctx@locam.fr

Entre les soussignés :

LOCAM SAS - 29 rue Léon Blum - 42048 ST ETIENNE Cédex 1 - Capital de 11 520 000 euros - RCS ST ETIENNE 310.880.315 - Société de financement de droit français agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, soumise au Code Monétaire et Financier - Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 08046171 - www.orias.fr - APE 6491Z - Code TVA euro.FR 22 310 880 315 - http://www.locam.fr

Et, le "locataire" ou "preneur" ci-après désigné, est conclu le contrat par lequel le matériel ci-dessous est loué aux conditions particulières et générales figurant au recto et au verso.

Ce contrat est conforme ? l'étude n° 3614165 du 01/02/2022 pour une durée de 2 mois, sauf dispositions conventionnelles particulières.

CONTRAT N°

N° D'ORDRE 3614165

Article 18 : Attribution de compétence - Droit applicable :

De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du bailleur. Tous frais, vacations et honoraires exposés par le bailleur à cette occasion seront à la charge du locataire, qui devra, en outre régler au loueur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des loyers à échoir et 10 % des sommes impayées. Le présent contrat est soumis à la législation française.

1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR STE ADIF GROUPE 7 PORTE DE NEUILLY MAIL NORD III 93160 NOISY LE GRAND Nom du Commercial :	2 NOM / RAISON SOCIALE et ADRESSE DU LOCATAIRE STE E2S PAU 109 AVENUE DU MEDOC 33320 EYSINES N°SIREN 904783644 N° Portable : Adresse mail :
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3 DESIGNATION DES MATERIELS (indiquer en outre le lieu exact d'utilisation s'il est différent du siège social). N° du Bon de Commande : 1 comptoir <input type="checkbox"/> MATERIEL NEUF <input type="checkbox"/> MATERIEL RECONDITIONNE	Date de livraison :
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

CONDITIONS FINANCIERES

TERME : Echu A échoir PERIODICITE : Mensuelle Trimestrielle Autre

Si le paiement n'est pas réalisé par prélèvement automatique, la facturation prévue aux Conditions Générales sera appliquée.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la signature, il est susceptible de variation, suivant la réglementation.

Le locataire accepte que LOCAM lui adresse une facture électronique, dès que ce mode de facturation sera mis en place⁽¹⁾.

4 NOMBRE DE LOYERS	5 MONTANT DES LOYERS (hors suppléments par loyer)			6 SUPPLEMENTS PAR LOYER	
	H.T.	T.V.A.	T.T.C.	7 Assurance Tous Dommages	8 Prélèvement pour compte
1	204.27	40.85	245.12		
59	204.27	40.85	245.12		
Ces échéances s'entendent hors assurance Tous Dommages articles 8/9/10 des conditions générales.				PRELEVEMENT A LA MISE EN PLACE	
				9 Frais de mise en place	
				10 Option d'achat	191.80

(1) A défaut, rayer la mention.

ACCEPTATION DE LA LOCATION

Le locataire déclare avoir pris connaissance, reçu et accepte les conditions particulières et générales figurant au recto et verso, ainsi que la notice du contrat d'assurance Tous Dommages⁽²⁾. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière.

Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes

11 LE LOCATAIRE :

Nom - Prénom : TOLAN ERKAN
 Qualité du signataire : gerant

Date et Signature du locataire

Le 01/02/2022
 à EYSINES

DocuSigned by:

TOLAN ERKAN
 94B04B28B6004B2...

(2) Article 10 des conditions générales.

RENSEIGNEMENTS UTILES

SIRET du locataire :

Adresse électronique de facturation :

N° Bon de commande ou Marché : Référence interne à rappeler :

Identification CHORUS PRO (pour les clients administrations, collectivités publiques, collectivités territoriales, ...)

Code d'identification du service en charge du paiement (code SE) :

N° d'engagement juridique :

Adresse spécifique d'envoi de la facture (si différente du contrat) :

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : **Mail :**

Interlocuteur : Service :

Adresse de livraison :

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : **Mail :**

Interlocuteur : Service :

Commentaires (précisions mentions supplémentaires à faire apparaître)

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT régie par la loi du 2 juillet 1966

Article 1 - Commande et installation du matériel - Le loueur mandate le locataire pour choisir le fournisseur, le type et la marque du matériel répondant à ses besoins. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au loueur sont inopposables à ce dernier. Le procès-verbal de livraison, signé du locataire et du fournisseur, consacre la bonne exécution de la transaction et autorise Locam à régler la facture du fournisseur, le paiement emportant date du contrat et engagement définitif du locataire de l'exécuter. En cas de non conformité ou de non respect de l'une des conditions du bon de commande par le fournisseur, le locataire en qualité de mandataire du loueur, l'informerait immédiatement à peine d'engager sa responsabilité en sorte qu'aucun décaissement n'intervienne. Le présent contrat est établi d'après les indications communiquées par le fournisseur et approuvées par le locataire. Toute différence de prix due soit à une clause d'indexation, soit à une diminution ou une augmentation des fournitures demandées par le locataire entraînera automatiquement la révision correspondante des conditions particulières.

Article 2 - Installation du matériel - La livraison du matériel et son installation sont faites aux frais et risques du locataire sous sa responsabilité. Sauf accord du loueur dès la livraison du matériel, le locataire fera apposer, à ses frais, à une place aisément visible, une plaque métallique inamovible portant l'inscription suivante : "Ce matériel est la propriété de LOCAM S.A.S, ne peut être ni saisi, ni vendu". Le locataire s'engage à maintenir lisibles, pendant toute la durée de la location, les inscriptions portées sur cette plaque. Si aucune date de signature ne figure au contrat, la date de signature est la date de livraison.

Article 3 - Durée du contrat - Sauf résiliation prévue par les articles "Résiliation" ci-après, la durée du contrat est fixée irrévocablement par les conditions particulières et les obligations qui y sont définies sont indivisibles. Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, le loueur, établissement financier habilité, consent au locataire une promesse unilatérale de vente du matériel pour un montant de trois loyers. Cette option d'achat ne pourra être levée qu'à la condition que le locataire ait satisfait à ses obligations découlant du présent contrat. Le locataire devra indiquer expressément au bailleur, au moins trois mois avant la fin du contrat sa décision de lever l'option moyennant paiement, à la date d'expiration de la location, de l'option dont le montant est indiqué dans les Conditions Financières. A défaut il sera censé y avoir renoncé. Le droit de propriété ne sera transféré qu'après paiement de toute somme due en vertu du contrat, y compris le montant de l'option. S'il ne lève pas l'option, le locataire devra restituer, à ses frais (démontage, transports, formalités administratives) le matériel au siège social du loueur. Au terme de la période fixée irrévocablement par les conditions particulières, la location se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme. Le bailleur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien. En cas de cession à un fond commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit, selon l'article L 214-169 du Code Monétaire et Financier et la charge du recouvrement transférée selon l'article 214-172.

Article 4 - Conditions financières de location - Les échéances sont perçues mensuellement à terme à échoir, sauf mention contraire des conditions particulières. Un premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période de location entre sa date de prise d'effet et la date du premier loyer périodique dû, sauf disposition spécifique contraire. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période («période intercalaire») entre la date de prise d'effet, à savoir la date du procès-verbal de livraison et conformément, et le jour de paiement du premier loyer périodique. Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé en fonction de la date de procès verbal (1) pour les prélèvements mensuels selon les modalités suivantes : signature du procès verbal du 01 au 10 du mois (M), prélèvement le 30 de M, du 11 au 20 : le 10 de M+1, du 21 au 31 : le 20 de M+1, (2) pour les prélèvements trimestriels dans les modalités suivantes : le 30 du mois précèdent le prochain trimestre civil suivant la date de signature du procès verbal. Le premier loyer périodique, en terme échu, est fixé dans les mêmes conditions mais avec un décalage d'une période. A défaut de période intercalaire, le premier loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le loueur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le loueur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1^{er} prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquises par le loueur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le locataire reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location. Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au loueur 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. A défaut, les éventuels frais de retour resteront à la charge du locataire ainsi que tous frais occasionnés par cette modification. Sans préjudice de la résiliation, tout loyer impayé entraînera le versement d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal applicable en France, majoré de cinq points plus taxes. Indépendamment des intérêts de retard, chaque impayé donnera lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16 euros et d'un montant maximum de 10 % du montant de l'impayé plus taxes. En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les loyers supporteront les changements intervenus. Tous droits et taxes liés soit à la propriété, soit à l'utilisation du bien sont de convention expresse, mis à la charge exclusive de l'utilisateur, notamment pour les véhicules : les carte grise, vignette, licence de transport, carnet de location. Toute période de location commencée est intégralement due. Les écritures du bailleur feront foi entre les parties qui acceptent comme moyen de preuve ses supports informatisés.

Article 5 - Dépôt de garantie - Si le locataire a pris l'option avec dépôt de garantie, celui-ci est constitué en gage-espèce que le locataire s'engage à verser au loueur lors de la mise à disposition du bien en vue de garantir au loueur la bonne exécution par le locataire de toutes les obligations découlant du contrat. Il sera remboursé en fin de location au locataire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par le locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Dans le cas où le contrat serait résilié, le dépôt de garantie serait alors affecté au règlement partiel ou total des sommes dues.

Article 6 - Services annexes - Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du loueur au locataire, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes HT et sans que cette énumération soit exhaustive : frais de dossier 50 €, changement d'adresse 25 €, changement de domiciliation bancaire 35 €, modification de la date ou de la période des échéances 45 €, envoi de courriers spécifiques, recherches diverses 25 €, duplicata de document contractuel 25 €, frais de recherche sur PND (Pli

Non Distribué) 50 €, frais de gestion des sinistres sur assurances hors contrat 176 €, calcul de décompte pour résiliation anticipée de contrat 60 €, confirmation de résiliation en fin de contrat 11 €, transfert de titulaire de contrat 200 €, frais d'encaissement de chèque ou d'effet sur impayés uniquement 25 €, frais de passage en règlement par chèque, effet ou virement 200 €, gestion des échéances impayées 50 €, frais de relance liés à une représentation bancaire 25 €, frais de relance pour une échéance impayée 25 €, frais de relance pour deux échéances impayées 25 €. La tarification applicable, disponible au sein des agences du loueur, sera communiquée sur simple demande au locataire. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du loueur applicables à tout locataire. Ils sont consultables sur le site internet de Locam : www.locam.fr

Article 6 bis - Facturation électronique - Il est donné au Locataire la possibilité d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a accepté, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le loueur lui fournira les factures qu'il émettra, et le cas échéant également celles émises pour le compte d'un prestataire ou fournisseur, en format électronique dans son espace client sur un site Internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas, la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le loueur. Mise à disposition sous format PDF ou tout autre format équivalent, la facture électronique aura la même présentation, le même contenu et la même valeur que la facture papier. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF. Les factures sont mises à disposition, hébergées et archivées par le loueur sous format électronique pendant vingt quatre(24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le Locataire souhaite conserver plus longtemps le fichier électronique de ses factures, il lui appartiendra de procéder lui-même à son propre archivage. Si le Locataire a accepté la facturation en format électronique, il doit et déclare avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide. Il appartiendra au Locataire de signaler au loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Si le Locataire ne procède pas à cette modification de coordonnées, la facture continuera de lui être envoyée dans son espace Locataire. Il ne pourra cependant plus recevoir de courrier électronique l'en avertissant. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du loueur.

Article 7 - Garantie et Recours - En choisissant sous sa seule responsabilité le matériel et son fournisseur et en signant le Procès Verbal de livraison, le locataire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le matériel est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux, de mauvais rendement ou dommages quelconques causés par ce matériel, le locataire renonce à tout recours contre le loueur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le locataire bénéficie de la garantie légale ou conventionnelle normalement attachée à la propriété du matériel, le loueur lui transmet la totalité des recours contre le constructeur ou le fournisseur et lui donne tant que de besoin mandat d'ester en justice, à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Le locataire est solidairement responsable de toutes sommes payées par le loueur notamment au fournisseur au titre de l'opération de location, majorée des intérêts décomptés au taux de base bancaire sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à demander au loueur toute indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le matériel devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

Article 8 - Utilisation du matériel - Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention, la garde et l'utilisation du matériel loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le loueur décline expressément toute responsabilité découlant du non respect desdites dispositions. En sa qualité de responsable du matériel, le locataire veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du loueur. Sont ainsi interdits toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous-location, déplacement du lieu d'utilisation initial, sauf autorisation expresse du loueur. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le locataire devra veiller à ce que le matériel loué ne soit pas compris dans cette cession ou ce nantissement et que le droit de propriété du loueur soit porté à la connaissance des tiers en temps voulu. En cas de tentative de saisie du matériel, le locataire devra élever immédiatement toutes protestations contre la saisie et aviser le loueur. Le locataire fera diligence à ses frais pour obtenir la main levée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait, devra être immédiatement portée à la connaissance du loueur. Il prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, causés à des personnes ou des tiers et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au loueur à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsable de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 9 - Entretien-Vérification - Par dérogation de l'article 1720 du Code Civil, le locataire prend l'engagement de maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de conformité aux règlements. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le locataire au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du loueur, sans indemnité compensatoire, à moins que le loueur n'exige la remise en état initial en fin de contrat. Le loueur se réserve le droit de désigner un de ses agents pour procéder dans les locaux du locataire aux vérifications ou contrôles qu'il jugera utile d'effectuer.

Article 10 - Responsabilité civile - Assurance - Dommage - 10.1 Assurance

10.11 - Pour satisfaire aux obligations prévues aux articles 8 et 9 le locataire s'engage à souscrire une police garantissant tant sa responsabilité civile en tant que détenteur et gardien utilisateur du Matériel que les risques, notamment bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, marchandises transportées. Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au loueur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en cas de sinistre. Le locataire s'engage à payer les primes correspondantes pendant toute la durée de la location et à présenter sur simple réquisition toute pièce justificative du règlement. La police d'assurance stipulera que la compagnie garantit la responsabilité civile du souscripteur et celle du loueur pendant toute la durée de la location et pour la contre-valeur des sommes exigibles au titre de l'article 10.2, et que le loueur sera prévenu en cas de non-paiement des primes.

10.12 Si il ne lui a pas fait parvenir dans les 7 jours de la livraison du matériel une

DocuSign Envelope ID: 6CD0F480-F750-4F4D-B552-A5D4CD4BF953

attestation d'assurance dudit Matériel telle qu'indiquée à l'article 10.11, le locataire donne mandat irrévocable au bailleur qui l'accepte d'adhérer s'il en a convenance pour le compte du locataire au contrat d'assurance collective qu'il a souscrit et dont les conditions ont été mises à la disposition du locataire ou peuvent lui être adressées sur simple demande. Le bailleur en fera connaître le coût périodique dans la Facture Unique de Loyer envoyée au locataire.

10.13 Sous réserve de transmission de l'attestation sus mentionnée par lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire pourra renoncer à l'assurance à tout moment. Les primes payées restant acquises à l'assureur.

10.2 Dommage

Le locataire devra dans les huit jours informer le loueur par lettre recommandée, de tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. En outre, le locataire devra prendre l'initiative de toute mesure conservatoire pour réduire l'aggravation du dommage, réserver les droits, formuler toutes les réserves nécessaires, fixer les responsabilités, déposer toute plainte utile, par tout moyen, y compris constat d'expert ou d'huissier et le cas échéant, par l'intervention de police ou de gendarmerie. Le locataire devra procéder à la remise en état du bien à ses frais exclusifs.

Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévue par les compagnies d'assurances restera à la charge du locataire. Si le bien ne peut être réparé, le locataire devra : - soit remplacer à l'identique et à ses frais le bien dont la location continuera depuis le jour du sinistre selon les modalités prévues par le contrat. - soit demander la résiliation du contrat de location en se portant acquéreur du matériel ou en le faisant acquérir par un tiers. Le locataire sera tenu de régler au loueur, à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire égale au montant des loyers restant à courir au jour de la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement au loueur de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances. Si celle-ci est réglée Hors Taxes, le locataire restera redevable au loueur de la part de TVA non prise en charge par sa compagnie d'assurance.

Article 11 - Prestation - Maintenance - Entretien - Si le matériel loué bénéficie d'un contrat séparé de prestation maintenance ou entretien souscrit par le locataire auprès du fournisseur, le loueur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au fournisseur au titre de ce contrat et ce d'un commun accord entre les trois parties. Ce montant est susceptible de variations prévues par le contrat de maintenance entretien, passé entre le locataire et le fournisseur, et la facturation incluant la TVA sera effectuée directement par le fournisseur. En cas de divergences de clauses, celles figurant dans les présentes primeront entre les trois parties. L'encaissement se fera par le biais du mandat SEPA signé du locataire au profit du loueur.

Article 11 bis - Caducité du contrat - Le loueur met par le présent contrat à la disposition du locataire un matériel dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du matériel n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le locataire qui reconnaît que, sans cette confirmation de réception conforme, le loueur ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le loueur du risque financier que lui crée la caducité du présent contrat pour cause de nullité, résolution ou résiliation du contrat de prestations. Ainsi et si le contrat de location devait être rendu caduc dans les conditions de l'article 1186 du Code civil ou pour toute autre raison, les parties conviennent de tirer les conséquences juridiques suivantes : la caducité trouvant sa source dans la nullité, la résolution ou la résiliation d'un contrat avec lequel il est lié par un lien d'interdépendance, aucune faute n'est opposée au loueur dans le cadre de l'exécution du contrat de location. Les parties décident que dans ces conditions, il convient d'indemniser le loueur du préjudice que constitue la fin du contrat avant son terme alors que ce dernier a payé le prix de cession entre les mains du fournisseur. Le locataire devra donc régler au loueur, outre le montant des échéances impayées au jour de la caducité, une indemnité égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'au terme du contrat prévu à l'origine. Les parties conviennent également de ce que la caducité ne pourra donner lieu à la restitution des loyers payés entre les mains du loueur dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil.

Article 12- Condition de la prestation - Quels que soient les termes d'autres documents et accords différents des présentes et sauf accord écrit du loueur, le locataire confirme qu'il ne fait pas de la personnalité du fournisseur une clause fondamentale de son accord et accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation de ces prestations. A défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières, ces prestations ne représentent pas plus de 10 % du montant des loyers. Le locataire pourra en cas de défaillance du prestataire prendre à sa charge la maintenance afin que les biens soient remis en bon état au bailleur à l'issue de la location, le montant des loyers sera alors ajusté du coût prélevé par le bailleur.

Article 13 - Résiliation contractuelle du contrat - a) Pour défaut de respect dudit contrat, le contrat de location pourra notamment être résilié de plein droit par le loueur, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après la mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants : inobservation par le locataire de l'une des conditions générales ou particulières du présent contrat, non paiement d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure, l'inexactitude des déclarations du locataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes. Après mise en demeure, le loueur conserve le droit de résilier le contrat même si le locataire a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même s'il y a procédé après le délai fixé, mais il peut y renoncer. b) Résiliation automatique et de plein droit : en cas d'incident de paiement déclaré ou de détérioration de la cotation auprès de la Banque de France, en cas de perte de plus de la moitié du capital social, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de cessation partielle ou totale du locataire, en cas de fusion, scission de l'entreprise ou modification de la personne des associés ou des dirigeants de fait ou non, en cas de diminution des garanties et sûretés, si le locataire fait l'objet de poursuites de la part de ses créanciers, si le locataire ne respecte pas l'un de ses engagements envers la société LOCAM S.A.S ou d'autres sociétés du groupe COFAM, notamment SIRCAM S.A.S. Les cas sus-indiqués emporteront les conséquences suivantes : 1) Le locataire sera tenu de restituer immédiatement le matériel au loueur au lieu fixé par ce dernier et de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation : démontage, transport du matériel au lieu désigné par le loueur, formalités administratives. En cas de refus du locataire de restituer le matériel loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par la juridiction compétente. 2) Outre la restitution du matériel, le locataire devra verser au loueur une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10 % ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine majorée d'une clause pénale de 10 % (sans préjudice de tous dom-

mages et intérêts qu'il pourrait devoir). Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation. c) Le locataire peut mettre fin de façon anticipée au contrat de location s'il le souhaite. Toutefois, cette résiliation ne pourra se faire qu'avec l'accord du loueur et sous réserve, à titre de clause de dédit, outre le paiement des loyers échus, du paiement des loyers à échoir jusqu'au terme initialement prévu du présent contrat pour la période contractuelle en cours.

Article 14 - Résiliation judiciaire comme conséquence de la résolution du contrat principal - Le loueur met par le présent contrat à la disposition du locataire un bien dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le locataire qui reconnaît que, hors de cette manifestation de volonté, le loueur ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le loueur du risque financier que lui crée la résiliation du présent contrat pour cause de résolution du contrat principal. a) Si la résolution du contrat principal (et par voie de conséquence du présent contrat) trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vices décelables, à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le preneur qui a reçu mandat du loueur de définir et réceptionner le bien supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler au loueur et ce au besoin à titre de dommages et intérêts, la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal du bail. b) Si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou tout autre raison non imputable au locataire, la résiliation du présent contrat obligera celui-ci à verser au loueur à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur, sans qu'il y ait lieu à déduction des loyers déjà versés. Le loueur se réserve la possibilité de faire état de votre défaillance à toute personne ou organisme susceptible de contribuer à la sauvegarde ou la récupération des sommes dues.

Article 15 - Solidarité des contrats - Au cas où le locataire serait titulaire de plusieurs contrats avec le loueur, il est convenu qu'il y aura indivisibilité entre tous les contrats de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînant plein droit, si bon semble au loueur, la résiliation des autres. En cas de nullité d'une disposition du contrat, les autres dispositions resteront en vigueur. Les parties s'entendent pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera au plus près à la disposition concernée.

Article 16 - Restitution du matériel - A la fin de la location ou en cas de résiliation du contrat, le matériel devra se trouver en parfait état de marche et d'entretien, l'usure des pièces le constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal et notamment conforme aux normes de l'argus pour les véhicules. La restitution sera faite à ses frais par le locataire (y compris les coûts de démontage, transport, formalités administratives) au siège social du loueur. En cas de non restitution du matériel au terme du contrat de location, le locataire sera redevable d'une indemnité mensuelle de privation de jouissance égale au dernier loyer facturé. L'indemnité sera portée à 8 mois de loyers à défaut de restitution effective 30 jours après mise en demeure.

Dans le cas où le matériel ne serait pas restitué en parfait état de fonctionnement, sans préjudice de cette indemnité, le locataire sera tenu au règlement de la facture de remise en état dudit matériel adressée par le loueur et dont le montant sera déterminé à hauteur d'un devis sollicité par ce dernier auprès du fournisseur, du distributeur dudit matériel ou à défaut d'un professionnel du secteur.

Article 17 - Assurances - Lorsque les contrats font l'objet d'une assurance, le locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la police. Pour la couverture Tous Dommages, il s'agit du contrat assurance groupe n° 10 004 563 souscrit par LOCAM S.A.S auprès de CAMCA MUTUELLES.

Article 18 - Voir Recto.

Article 19 - Informatique et Libertés - Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires et administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiement dans les fichiers gérés par la Banque de France. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent que LOCAM partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe Crédit Agricole ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à LOCAM, 29 rue Léon Blum, 42048 SAINT-ETIENNE. Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 en date du 27 avril 2016, le locataire et ses éventuels représentants disposent, à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, du droit d'accéder aux informations les concernant, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, de les faire rectifier, de demander la limitation de leur traitement ou leur portabilité, sur simple demande adressée par courrier à LOCAM - cellule CNIL - 29 rue Léon Blum - 42048 SAINT-ETIENNE. Le locataire peut en cas de contestation former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <http://www.cnil.fr>.

Article 20 - Cession - Le locataire ne peut céder ou transférer les droits résultant pour lui du présent contrat sans le consentement écrit du bailleur, même dans le cadre de dispositions légales ou du fait d'une transmission partielle ou totale de patrimoine. Lorsqu'un tel transfert (ou cession) aura été effectué avec le consentement du bailleur, le locataire demeurera garant solidaire vis-à-vis du bailleur de l'exécution par le bénéficiaire (ou cessionnaire) de toutes les obligations du nouveau locataire, découlant du présent contrat.

Article 21 - Secret professionnel - Les sociétés du Groupe Locam, soumises aux règles du secret professionnel et bancaire, pourront transmettre les informations couvertes par le secret bancaire à la Banque de France ainsi qu'aux autres sociétés du Groupe Crédit Agricole.

Signature du bailleur :



Cachet de : LOCAM SIGN

Heure du cachet : 01/02/2022 15:28:22 CE I

Pour toute demande administrative, contactez le service clients au 04 77 925 924 (service gratuit + prix appel)

Pour découvrir toutes nos offres et obtenir plus d'informations sur LOCAM, rendez-vous sur www.locam.fr

Délégation accordée à
Fonction : Alexandre FAURE

Document à usage externe
(Extrait du registre des délégations en vigueur)

Monsieur,

Dans le cadre de vos activités et missions, j'ai le plaisir de vous informer que vous bénéficiez des délégations de pouvoirs et/ou de signature décrites dans les tableaux ci-après annexés.


Signer les bordereaux de déclaration de créances	Non plafonné
Revendiquer le matériel dans le cadre des procédures collectives	Non plafonné

Ces délégations s'entendent dans le respect du cadre règlementaire et déontologique s'imposant à notre profession et doivent être utilisées en respect des procédures internes. Elles ne vous donnent pas la possibilité de subdéléguer vos pouvoirs.

Ces délégations sont conclues pour une durée indéterminée et demeurent révocables à tout moment, à l'initiative du délégant ou de la Direction Générale. Elles seront également révoquées en cas de changement de fonction.

Le présent document présente 1 page et doit être retourné dûment paraphé et signé par toutes les parties pour être considéré conforme.

Fait à Saint Etienne, le 15 avril 2024

Le délégant : Gilles TORRILLON Directeur Général	
Le délégataire : Alexandre FAURE	